

23 AOUT 1994

N° 94/PI 2404

ARRETE

Portant autorisation à la SARL CArrière de la Grosse Borne
de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de pierre calcaire
sise sur le territoire de la commune de DONZY (Nièvre)

LE PREFET DE LA NIEVRE,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le titre II du livre 1er dudit Code, modifié par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, elle-même modifiée,

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants,

VU le Code Forestier,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 20,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, complétée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières,

../..

VU la demande en date du 25 octobre 1993, déposée en Préfecture le 10 décembre 1993, présentée par la SARL Carrière de la Grosse Borne, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire située sur terrains privés, territoire de la commune de DONZY (Nièvre),

VU le résultat de la consultation des Services du Conseil Municipal et les avis exprimés,

VU le rapport transmis le 20/07/94 par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2990 du 22 avril 1974, autorisant pour une durée de 20 ans, l'exploitation de cette carrière au bénéfice de M. Paul ALGRET demeurant à DONZY (Nièvre), complété par arrêté préfectoral n° 88-2013 du 1er juillet 1988 accordant la mutation de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la SARL Carrière de la Grosse Borne,

L'EXPLOITANT entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL Carrière de la Grosse Borne dont le siège social est situé au lieudit "Blanc Gâteau" BP 18 58220 DONZY est autorisée à exploiter une carrière de pierre calcaire située au lieudit "Les Noirats", sur terrains privés cadastrés section ZA n° 55, 71, 73, 74, 76, 79, 80, 81 et 83 représentant une superficie totale de 7 ha 25 a 70 ca du territoire de la commune de DONZY (Nièvre).

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 22 avril 2024.

Par ailleurs, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 2

La présente autorisation vaut selon le dossier de demande du pétitionnaire, pour une exploitation à sec en roche massive, sous forme d'excavation.

L'avancement des travaux est décomposé en phases d'exploitation. Préalablement à l'exploitation, le permissionnaire soumet au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, un programme des travaux définissant les caractéristiques et le sens de progression des fronts de taille qui doivent nécessairement permettre le réaménagement de la carrière au fur et à mesure de l'avancement. Les tranches d'exploitation ne doivent pas excéder cinq années d'activité.

Les terres de découverte et stériles sont disposés sous forme d'un cordon, en périphérie de de la carrière de façon à masquer celle-ci.

Il en est particulièrement ainsi des limites Ouest et Nord du site, en direction du CD n° 33, ainsi qu'en bordure du nouveau tracé du chemin rural dit des Buffats à DONZY LE PRE.

Ces terres sont conservées et sont destinées au réaménagement des lieux.

Le front de taille dont la hauteur totale moyenne est voisine de 10 m est exploité sur deux niveaux menés simultanément séparés par une banquette d'au moins 10 m de large.

Les travaux sont menés en approfondissement par rapport au niveau des terrains environnants, jusqu'à un niveau voisin de la cote 203 NGF et selon un sens de progression Nord - Sud.

A voir

L'extraction en grande masse des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, marteaux pneumatiques, coins éclateurs), occasionnellement à l'aide d'explosifs.

Les matériaux sont extraits sous la forme de blocs calcaires de 1 à 2 m de côté. Ceux-ci sont évacués par camions, directement au fur et à mesure, à l'état brut.

La production annuelle moyenne est fixée à 30 000 tonnes.

ARTICLE 3

Un panneau est apposé à l'entrée de la carrière et comporte en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

ARTICLE 4

La distance entre les bords de la fouille et les terrains des tiers limitrophes doit être telle qu'elle ne compromette pas la stabilité de ces terrains.

En outre, sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'objets, d'ouvrages ou d'immeubles, les bords de fouille doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre de la carrière et de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier des routes et chemins publics ou privés).

La carrière ne comporte qu'un accès unique, à partir du chemin départemental n° 33, en partie Nord-Ouest du site.

La carrière doit être délimitée par une clôture efficace maintenue constamment en bon état, interrompue pour assurer l'accès des véhicules au chantier où elle doit être remplacée par un dispositif de barrage mobile, solide et susceptible d'être verrouillé pendant les heures où le chantier n'est pas surveillé ; des panneaux de signalisation du danger doivent être, en outre, placés sur le chemin d'accès et aux abords de l'exploitation.

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation et d'empêcher tout particulièrement la décharge de quelque produit que ce soit.

ARTICLE 5

L'exploitant doit communiquer à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le début des travaux :

- le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux,
- les consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que les coordonnées de l'organisme agréé chargé de la prévention en matière d'hygiène et sécurité du travail.

ARTICLE 6

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains remis en état conformément aux engagements contenus dans le dossier de demande et aux mesures particulières suivantes :

6.1. Esthétique des lieux

L'exploitation doit s'insérer dans l'espace végétal existant. Seules les zones destinées à l'extraction peuvent être décapées. Elles le sont progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour les travaux d'extraction, toute la végétation permettant de masquer la carrière de la vue des personnes empruntant des voies de communication doit être conservée. Au besoin, des arbres et arbustes supplémentaires sont plantés aux endroits propices afin de dissimuler la carrière et améliorer l'esthétique des lieux. Les plantations sont entretenues en vue de leur croissance rapide et de leur conservation.

Il en est particulièrement ainsi en ce qui concerne l'espace de 10 m ceinturant la carrière.

6.2. Prévention de la pollution de l'eau

6.2.1 : Dépôts

Il n'existe pas sur la carrière de dépôt de carburants, huiles, produits gras et d'une manière générale de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines.

L'approvisionnement éventuel en carburant des engins sur la carrière doit se faire sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

6.2.2 : Collecte et évacuation des eaux

Un réseau de collecteurs et de fossés canalise les eaux pluviales de ruissellement qui doivent être décantées avant rejet hors de la carrière. A l'évacuation ces eaux ne doivent pas contenir par litre plus de 50 mg de matières en suspension. Les fossés d'évacuation sont maintenus en bon état par l'exploitant.

Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

Les analyses d'eau doivent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.3. Prévention de la pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage de produits ou matériaux autres que la végétation de découverte, à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

Pendant les périodes sèches, la piste est régulièrement arrosée afin d'éviter l'envol de poussières.

6.4. Prévention du bruit

La carrière doit être implantée, exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

Le travail est interdit entre 22 heures et 6 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

6.5. Elimination des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

ARTICLE 7

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux selon les dispositions suivantes :

7.1 Orientation des mesures de réaménagement

Les terres de découverte et les stériles sont exclusivement réservés aux travaux de réaménagement du site.

Le réaménagement de la carrière s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et par tranche. En tant que de besoin, il est accompagné de travaux annexes pour maintenir les distances de sécurité minimales prescrites, en particulier en limite du nouveau tracé du chemin rural des Buffats à DONZY LE PRE.

7.2 Réaménagement au fur et à mesure des travaux

En même temps que le programme des travaux, l'exploitant soumet au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement un plan de réaménagement progressif de la carrière et notamment des fronts de taille. Chaque phase de réaménagement contribuant à obtenir la remise en état telle qu'elle est définie à l'article 7.3 ci-après, ne doit pas correspondre à des périodes d'exploitation supérieures à 5 ans.

7.3 Remise en état définitive

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, la remise en état du site doit être exécutée comme suit :

A l'approche des limites de la carrière, l'extraction doit être menée de façon à pouvoir respecter le réaménagement prévu ci-après :

- le front de taille final doit être divisé en gradins dont la hauteur unitaire n'excède pas 5 m de haut, séparés par des banquettes horizontales de 5 m de large au moins, débarrassées des blocs épars,
- le bord supérieur de la fouille doit être constamment maintenu à une distance horizontale de 10 m au moins des limites d'emprise de la carrière,
- les gradins en roche massive doivent présenter un angle à la base de 70° au plus, leurs parois subverticales sont purgées,
- les gradins constitués de matériaux de faible cohésion doivent être inclinés à 45° au plus,
- les banquettes et le fond de carrière sont régalez et débarrassés des blocs épars.

De plus, le permissionnaire doit procéder :

- à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé,
- à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage,
- à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers,
- à un nettoyage général du terrain et de ses abords,
- à un régalage du sol,

Afin de permettre la croissance de la végétation, les stériles puis la terre végétale par dessus, en épaisseur suffisante, sont répartis uniformément sur les banquettes, talus et sols reprofilés.

Il sera procédé ensuite à l'ensemencement général des talus par des graines herbacées et à la plantation de résineux en fond de fouille.

Indépendamment des prescriptions de l'article 10 ci-après, le réaménagement définitif du site doit être terminé à l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 8

En application de la loi validée sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant signalera sans délai à la Direction des Antiquités Préhistoriques de Bourgogne (39, rue Vannerie 21000 DIJON tél. 80 72 53 16 ou 80 72 53 18), toute découverte archéologique faite lors des travaux et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 9

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à M. le Préfet, conformément aux prescriptions de l'article 36 du décret n° 79-1108 susvisé.

ARTICLE 11

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit. Il ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rapportent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

ARTICLE 12

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 13

Les arrêtés préfectoraux n° 74-2990 du 22 avril 1974 et n° 88-2013 du 1er juillet 1988, autorisant la SARL Carrière de la Grosse Borne à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de DONZY, sont abrogés.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de DONZY par les soins du Maire.

ARTICLE 15 - Exécution

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
- . M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE
- . M. le Maire de DONZY (Nièvre)
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne
- . M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . M. le Chef du Service Départemental d'Architecture
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- . M. le Directeur des Archives Départementales
- . M. le Directeur Régional des Télécommunications
- . M. le Chef du Service chargé de la Police des Eaux
- . M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera également adressée.

Pour ampliation

Le Chef de bureau Délégué

Bernard LUC



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

M. TOURIGNY